

VD_FINDINFO HC / 2011 / 73 vom 27. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___73

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 73 du 27 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 73 del 27 gennaio 2011

Regeste

DROIT PÉNAL, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, MOTIVATION DE LA DÉCISION, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION DU DROIT, FIXATION DE LA PEINE, CAS GRAVE, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 47 al. 1 CP, 47 al. 2 CP, 47 CP, 411 CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP, 19 ch. 2 let. a LStup, 19 ch. 2 LStup, 19 LStup

Erwägungen

E. 3

Le recourant fait également grief aux premiers juges d'avoir insuffisamment motivé leur conviction. a) Le juge est tenu d'indiquer, au moins brièvement, les motifs de sa conviction sur les faits importants pour le jugement de la cause (art. 373 al. 2 let. a CPP). L'exigence de motivation est garante de transparence dans la prise de décision. Elle doit notamment permettre aux parties de se rendre compte de la portée d'une décision et de l'attaquer en connaissance de cause. L'obligation pour le juge de motiver sa décision est une norme fondamentale d'ordre public qui constitue l'une des règles essentielles pour le justiciable et qui découle du droit d'être entendu. La violation de cette obligation constitue une cause de nullité, à moins que les motifs de la conviction du tribunal ne ressortent clairement du dossier (art. 411 let. j CPP). b) En l'occurrence, le recourant considère que la motivation donnée par les premiers juges pour écarter sa version des faits est insuffisante. Comme exposé ci-dessus, ce grief est infondé. La motivation du tribunal est au contraire détaillée et approfondie, et renvoie suffisamment clairement à des éléments de fait étayés, en particulier à de nombreux contacts téléphoniques analysés précédemment dans le jugement attaqué. Partant, le moyen doit être rejeté.

E. 4

Le recourant reproche enfin au tribunal d'avoir arbitrairement écarté sa version des faits en violation de la présomption d'innocence, faisant valoir qu'il subsiste des doutes sur l'existence des faits admis. a) Selon le Tribunal fédéral, la présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 c. 2c et les références citées; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010, c. 5.1). En tant qu'ils régissent le fardeau de la preuve, ces principes signifient, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter à l'accusé. Comme règles sur l'appréciation des preuves, elles sont violées lorsque le

juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis (ATF 124 IV 86 c. 2a ; ATF 120 Ia 31 c. 2c). Dans la mesure où l'appréciation des preuves est critiquée en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 127 I 38 c. 2a ; TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 c. 1.2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; encore faut-il qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 135 V 2 c. 1.3 ; TF 6B_139/2010 du 24 septembre 2010 c. 1.1.1). En procédure vaudoise, la violation du principe *in dubio pro reo* en tant que règle sur le fardeau de la preuve est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. g CPP. En revanche, la violation de ce principe en tant qu'il concerne l'appréciation des preuves est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP (CCASS 23 août 2010/309). b) En l'espèce, il est très difficile de comprendre l'objet de l'argumentation du recourant. Au surplus, il n'existe aucun élément lui permettant d'affirmer que tous les fingers saisis auraient été analysés mais que les résultats n'auraient pas été produits. Une affirmation gratuite et infondée ne suffit pas à démontrer la violation d'une règle essentielle de procédure au sens de l'art. 411 let. g CPP. Le recourant n'a d'ailleurs pas conclu par la voie incidente à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient entreprises et ne saurait donc se plaindre à ce stade de la procédure du fait qu'elles ne l'aient pas été. En tout état de cause, une violation des règles de procédure serait-elle avérée qu'elle ne serait pas de nature à influencer sur le jugement, complet et convaincant, sur la base de nombreux autres éléments, en tant qu'il parvient au constat de culpabilité du recourant. Le plaidoyer du recourant est purement appellatoire, dans la mesure où ce dernier tente, sous couvert du grief d'appréciation arbitraire des preuves, de démontrer pour quelles raisons son argumentation aurait dû être préférée à celle retenue par le tribunal. Il n'expose toutefois ni où ni en quoi celle-ci serait manifestement insoutenable au sens des principes évoqués précédemment. Ses griefs sont donc dénués de pertinence. En conséquence, ce moyen, également mal fondé, doit être rejeté, à l'instar du recours en nullité dans son intégralité. III. Recours en réforme 1. Dans le cadre du recours en réforme, la Cour de cassation examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 CPP ; cf. Bersier, op. cit., spéc. ch. 8 pp. 70 s.). 2. Invoquant une violation de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le recourant fait valoir que la peine qui lui a été infligée est arbitrairement sévère. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette même disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus

du pouvoir d'appréciation (cf. art. 415 al. 3 CPP ; ATF 136 IV 55 c. 5.6 ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; TF 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 c. 3.1 ; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP). b) En matière de trafic de stupéfiants, même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité de drogue – à l'instar du degré de pureté de celle-ci – constitue un élément important pour la fixation de la peine, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, RS 812.121 ; cf. ATF 122 IV 299 c. 2c ; ATF 121 IV 193 c. 2b/aa, 202 c. 2d/cc). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera-t-elle différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération : l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 c. 2.3). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la peine a été fixée dans le cadre légal, en suivant les critères fixés par l'art. 47 CP et sans se laisser guider par des considérations étrangères à cette disposition. Reste donc à examiner si la sanction prononcée est arbitrairement sévère. Le recourant reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il n'a joué qu'un rôle secondaire dans le trafic de stupéfiants. Bien que l'accusé puisse être considéré comme un délinquant primaire, il ne peut cependant être fait abstraction de l'importante quantité de drogue en cause, ni du fait que l'intéressé a lui-même trafiqué de petites quantités, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte unique et isolé. La quantité concernée par l'importation s'élève en l'occurrence à 945 g de drogue d'un taux de pureté de 58%, à savoir 548,1 g de cocaïne pure, soit trente fois la quantité délimitant le cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (cf. ATF 122 IV 360 c. 2a, JT 1998 IV 152). Il ressort en outre du jugement entrepris que le recourant a agi dans le cadre d'un réseau international bien organisé et qu'il savait manifestement qu'il s'agissait d'une importation de cocaïne. L'argumentation du recourant se révèle pour l'essentiel sans pertinence, dès lors qu'elle vise à exposer sa propre version des faits. Il soutient néanmoins qu'il n'est pas établi qu'il ait eu des contacts avec le fournisseur étranger. Ce n'est pas l'avis des premiers juges, au vu des écoutes téléphoniques énoncées dans le jugement, dont on peut au contraire retenir que le recourant avait, les semaines précédant son arrestation, été en contact avec plusieurs personnes impliquées dans un ou plusieurs trafics de stupéfiants portant sur des quantités conséquentes de drogue. d) Le recourant se plaint enfin d'une inégalité de traitement s'agissant de la peine prononcée à son encontre et celle infligée à C._____. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.). S'il est appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (TF 6B_554/2009 du 23 novembre 2009 c. 3.2 et les références citées). Le recourant fait grand cas de la trop faible différence existant, selon lui, entre la peine de trois ans et demi prononcée à son encontre et celle de quatre ans infligée à C._____ par jugement du 19 octobre 2010 (cf. pièce n° 58). On doit consentir au recourant que la responsabilité pénale

de C. _____, organisateur d'un niveau plus élevé, est supérieure à la sienne. Il faut néanmoins relativiser les conséquences de cette constatation. En effet, la quantité de drogue nette retenue à l'encontre de C. _____, à savoir 497 g, est inférieure à celle retenue à charge du recourant. Au bénéfice du doute, C. _____ a été libéré de l'accusation d'avoir participé à d'autres opérations. Quant au fait que c'est ce dernier qui a indiqué au recourant l'heure d'arrivée de la mule et qui devait la rémunérer, il ne saurait occulter que c'est bel et bien le recourant qui a réceptionné la livraison et qui, le lendemain déjà, en vendait au détail. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on ne saurait dire que l'égalité de traitement dans la fixation de la peine aurait été violée pour le motif que la différence entre les deux peines est trop peu importante. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté, ce qui rend le recours sans objet en tant qu'il vise l'octroi d'un sursis ou d'un sursis partiel, la peine prononcée n'étant compatible ni avec l'un ni avec l'autre (cf. art. 42 et 43 CP). IV. En définitive, le recours doit donc être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.